



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°68 du 12 mai 2021**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 Arrêté n°110686 AEP Domaine de la GARDIE VIAS _____	3
ARS34 Arrêté n°110687 AEP Barrage du Libron VIAS _____	11
ARS34 Arrêtés n°2021-1672 habilitation CLAT_CHU Montpellier ____	18
DDETS34 Arrêté n°2021-0077 modificatif d'autorisation de CHRS AERS CHAULIAC RAUZY _____	20
DDETS34 Arrêté n°2021-0078 Extension CADA ASTROLABE _____	22
DDETS34 Arrêté n°2021-0079 Extension LANORIA GAMMES _____	25
DDETS34 Arrêté n°2021-0080 Extension CADA ESPERAN' _____	28
DDETS34 Arrêté n°2021-0081 agrément AVH _____	31
DDFIP34 convention DDETS30-DDFIP34 _____	33
DDFIP34 convention de délégation de gestion DDETS66 et DDFIP34 _____	36
DDFIP34 Convention DREETS-DDFIP34 _____	39
DDFIP34 convention DRFIP31-DDFIP34 _____	43
DDFIP34 convention délégation gestion entre DDETS34 et DDFIP34 _____	45
DDTM34 Arrêté n°2021-05-11924 subdelegation SHAJ _____	48
DDTM34 Arrêté n°2021-05-11925 subdelegation ordonnancement secondaire _____	50
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-04-11888 délégation exercice du droit de préemption au profit établissement public foncier Occitanie Fabrègues _____	53
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-05-11930 prolongation autorisati- on occupation temporaire domaine public maritime Agde _____	55
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-443 cessibilité ZAC Port Marianne République _____	57
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-01-467 modification statuts syndicat intercommunal d'électrification Montpellier SIERNEM _____	59
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-I-439 modification statuts-réorg- anisation communauté communes Vallée de l'Hérault _____	61

PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-431 abrogeant le bureau de vote Castelnau	66
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-432 instituant un 137eme bureau de vote Montpellier	67
PREF34 DS BPPA Arrêté autorisant enregistrement audiovisuel PM Clapiers	69
PREF34 DS BPPA Arrêté autorisant enregistrement audiovisuel PM Maraussan	71
PREF34 DS BPPA Arrêté autorisation enregistrement audiovisuel intervention PM Vlaras-Plage	73
PREF34 SG CDAC composition commission départementale d'aménagement cinématographique	75
PREF34 SPB Arrêté n°21-II-208 agrément gardien de fourrière SOS remorquage Narbonne	77
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-091 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Le Pouget	79
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-101 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Lavalette	81
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-102 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Usclas d'Hérault	83
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-103 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales St Guilhem le Désert	85
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-104 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Le Caylar	87
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-105 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Cazevieille	89
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-106 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Pouzols	91
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-107 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Mas de Londres	93



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale  
Service santé environnement**

Courriel : [ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.67.07.21.92

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**110686**

**Commune de Vias- Domaine de la Gardie avec piscine- Gîtes et chambres d'hôtes**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61; D1332-1 et suivants

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

**VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

**VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 mars 2019 ;

**VU** les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en novembre 2020 à la Délégation départementale de l'Hérault par Monsieur Eric DUPLAN, propriétaire du Domaine de la Gardie ;

**VU** le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2021 ;

**VU** l'avis en date du 25 mars 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDERANT** l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

**CONSIDERANT** l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

**CONSIDERANT** le rapport en date du 11 mars 2019 de l'hydrogéologue agréé Madame Touet qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1**

Monsieur Eric DUPLAN, propriétaire et exploitant du Domaine de la Gardie, est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F2001 Domaine La Gardie avec piscine» situé sur la parcelle cadastrée section CY n°5b commune de Vias,

référéncé code BSS : BSS002KNXB

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 733 708 Y = 6 247 210 Z = 27,5m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine son habitation (2 personnes), 4 gîtes, 5 chambres d'hôtes et une piscine accessible à la clientèle (capacité maximale d'accueil 26 personnes).

#### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 5 m<sup>3</sup>/h, 4,9 m<sup>3</sup>/j et 550 m<sup>3</sup>/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage**

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m. Elle débouche dans un local construit sur fondations enserrées par une dalle bétonnée carrelée. Ce local est muni de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

### **ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate**

Compte tenu de la relative protection de la ressource sous une 20aine de mètres de formations à prédominance argilo-marneuse, l'emprise de **la zone de protection immédiate (ZPI)** sera réduite à la surface au sol du bâti de protection augmentée de l'angle NE de l'extension de la dalle de protection, entre le local actuel des sanitaires et le local actuel de stockage de matériels de piscine (cf. figure annexée).

L'étanchéité entre la dalle extérieure (existante et extension vers le Nord) et la base des murs du bâtiment de captage sera régulièrement vérifiée et maintenue.

Aucun stockage de produits ou de matériels potentiellement polluants ne sera autorisé à l'intérieur de ce périmètre. Tout dépôt et toute utilisation de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines sera interdit à l'intérieur de ce périmètre, ainsi que toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et la maintenance du captage ; la remise des matériels de piscine (chaises longues, parasols...) dans le local de stockage actuel et le local sanitaire actuel sera autorisée à l'exception de tout stockage de produits phytosanitaires ou d'entretien de la piscine.

Les sanitaires dédiés aux usagers de la piscine seront déplacés en dehors de la zone (plus de 10m de la tête de forage), ainsi que la conduite de raccordement et le point de branchement sur la conduite principale. La conduite actuelle de raccordement de ces sanitaires au réseau de collecte des eaux usées sera retirée et son point de branchement actuel sur la conduite principale soigneusement oblitéré.

### **ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire**

Le risque majeur de pollution de la ressource captée par le forage du site résidant dans la mise en communication du niveau statique de la nappe avec des eaux de surface ou de subsurface polluées, **une zone de protection sanitaire (ZPS)** sera instaurée (cf. figure annexée) visant essentiellement les éventuels futurs forages.

Elle couvre la totalité de la propriété du demandeur (parcelle 4, 5 et 209). Les éventuels ouvrages réalisés à l'intérieur des limites de cette ZPS devront respecter la réglementation en matière d'aménagement des têtes de forage et de cimentation de l'espace annulaire afin d'éviter l'intrusion de toute pollution dans la nappe captée. L'usage des produits agricoles (engrais, désherbants ...) sera réduit au maximum.

Compte tenu de la profondeur du niveau statique de la nappe, de l'étanchéification de la fouille qui reçoit le bassin en résine de la piscine et de la pente naturelle vers le sud, la présence de la piscine à 11m de la tête de forage ne présente pas un risque pour la ressource captée.

Les éventuelles eaux de ruissellement en provenance des bâtiments du domaine et des zones de parking seront détournées de la zone de protection immédiate du captage. Compte tenu de la topographie des lieux, les risques de ruissellement vers le captage à partir du champ d'épandage actuel sont nuls. Passant très près du captage, l'étanchéité de la conduite d'amenée des eaux usées jusqu'à la fosse septique sera contrôlée; toutes les précautions seront prises afin d'éviter les débordements au niveau des regards et/ou de la fosse. Toute contamination d'origine fécale de la ressource brute amènera à remettre en cause le tracé de cette conduite d'amenée et/ou la constitution de cette portion du réseau de collecte des eaux usées.

#### **ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire**

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par la propriétaire du captage lui-même.

#### **ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution**

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite.

#### **ARTICLE 8 : Traitement et désinfection**

Le forage est protégé par un local technique qui abrite la filière de traitement. L'eau passe par un compteur volumétrique, un surpresseur, deux filtres (25 et 5 µm) avant désinfection par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) avant distribution. La lampe est munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. Un robinet de prise d'échantillon est installé après traitement et avant distribution.

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi des nitrates, des sulfates, des triazines et leurs métabolites dont il faudra prévoir le traitement si besoin en fonction des résultats du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements**

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi des nitrates, des sulfates, des triazines et leurs métabolites.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats**

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau**

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : Le contrôle des installations**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

#### **ARTICLE 14 : Plan de récolement**

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

## **ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement**

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m<sup>3</sup>/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

## **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

## **ARTICLE 17 : Notification et publication**

L'arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur Eric DUPLAN, domicilié Domaine de la Gardie- 34450 Vias et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## **ARTICLE 18 : Recours**

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Maire de Vias,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Montpellier, le - 6 MAI 2021

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

# Zone de protection immédiate du captage « F2001 Domaine de la Gardie avec piscine »

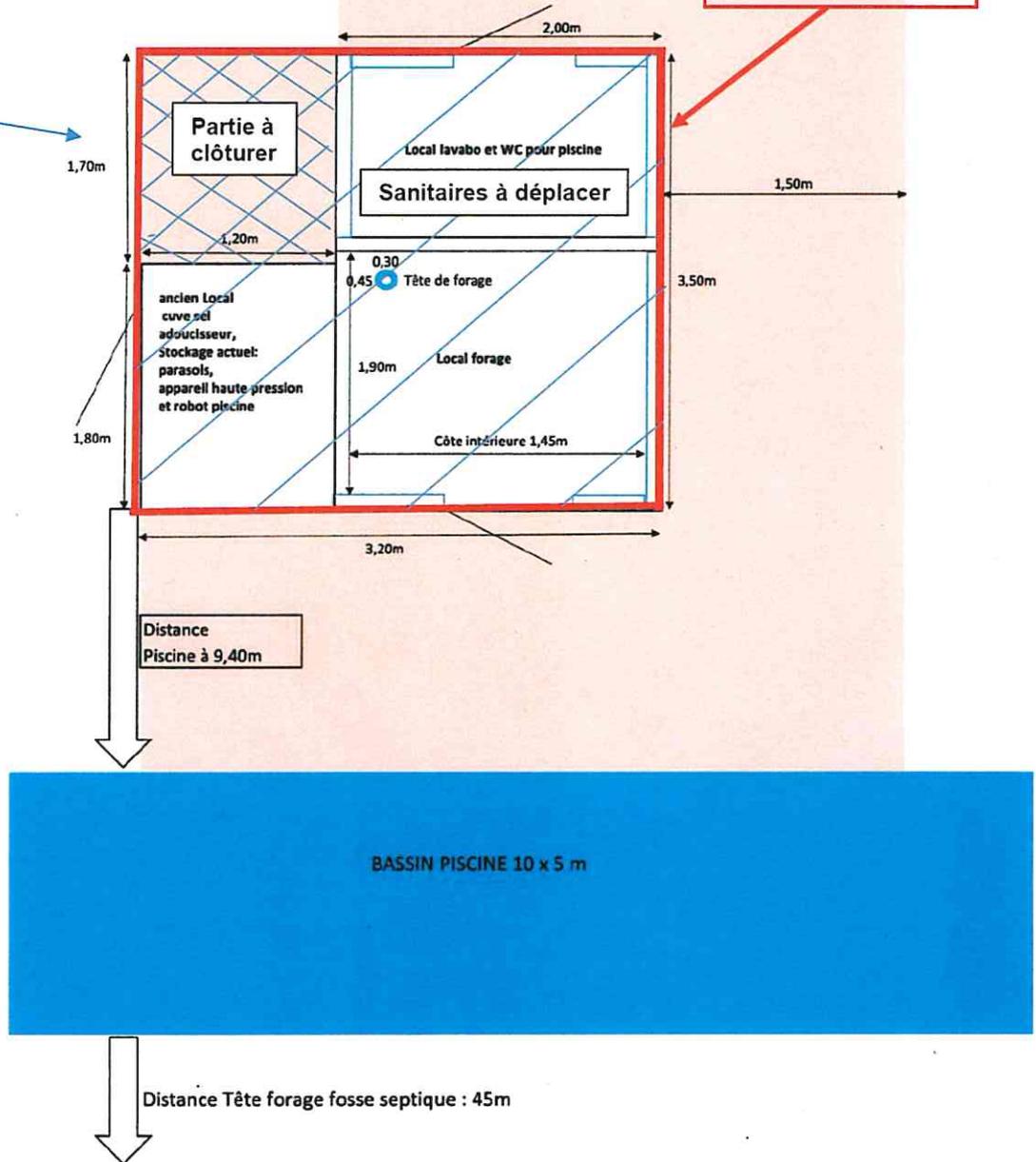


Plan de masse Local forage DOMAINE DE LA GARDIE VIAS

Légende  
 Couleur terrasse  
 Batiments  
 Dimension en mètres

Partie à clôturer remplacée par local à vélo

Zone de protection immédiate



Zone protection sanitaire du captage « F2001 Domaine de la Gardie avec piscine »



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 25' 07" E  
Latitude : 43° 19' 21" N



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale  
Service santé environnement**

Courriel : [ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.67.07.21.92

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

110687

**Commune de Vias - Barrage du Libron - Logements de service**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

**VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

**VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 août 2018 ;

**VU** les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en décembre 2020 à la Délégation départementale de l'Hérault par Voies Navigables de France (VNF), établissement public à caractère administratif en gestion du barrage du Libron ;

**VU** le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2021 ;

**VU** l'avis en date du 25 mars 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDERANT** l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

**CONSIDERANT** l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

**CONSIDERANT** le rapport en date du 20 août 2018 de l'hydrogéologue agréé Monsieur Latgé qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1**

Voies Navigables de France (VNF), Direction Territoriale Sud Ouest, Subdivision Languedoc Est, en gestion du domaine fluvial pour le compte de l'Etat est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. Logements VNF F2017» situé sur la parcelle cadastrée section CC67 commune de Vias,

référéncé code BSS : **BSS003ZEDU**

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 732 828    Y = 6 244 820    Z = 3,8m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine trois logements de service (capacité maximale totale 15 personnes).

#### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 1 m<sup>3</sup>/h, 2,25 m<sup>3</sup>/j et 820 m<sup>3</sup>/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage**

La tête de forage, parfaitement étanche, située en zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux. Elle est protégée par une margelle et un abri étanche recouvrant en partie la margelle et compatible avec le règlement du PPRI. Cet abri est muni de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes et clapets. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde avec bouchon de fermeture, d'une plaque signalétique, d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique à l'arrivée dans le local traitement à proximité de la maison de barrage n°1 (parcelle CC66).

### **ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate**

La **zone de protection immédiate (ZPI)** correspond à une dalle, centrée sur le captage, de rayon 2 m minimum par rapport à l'axe du Forage P. Logements VNF F2017. Cette dalle à pente centrifuge devra être lissée et présenter une épaisseur de 30 cm en son centre et de 20 cm à sa périphérie. Pour des raisons de facilité de mise en œuvre, une dalle carrée de 4 m de côté et centrée sur l'ouvrage présentant la même déclivité est admise. Un dispositif de restriction d'accès, compatible avec le règlement applicable à la zone inondable, devra être mis en place. Le cas échéant cela pourra être une clôture de 2 m de haut, à larges mailles. Un portail fermant à clé en interdira l'accès, hormis pour les opérations liées à l'exploitation du captage ou les mesures de niveau par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA).

Cette zone de protection devra être maintenue en permanence en parfait état de propreté. Il conviendra notamment de visiter le captage après chaque crue.

### **ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire**

La **zone de protection sanitaire (ZPS)** s'étendra sur un rayon de 35 m, dans les limites de propriété de VNF « domaine public fluvial », c'est-à-dire qu'en sont exclus le chemin rural situé à l'Est et le bras du Libron situé à l'Ouest du forage sur lesquels il n'est pas possible de faire des prescriptions.

À l'intérieur de cette zone, il n'est admis aucun stockage ou activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier sont interdits :

- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...),
- l'installation de canalisations d'eaux usées ou de nouveaux dispositifs d'ANC,
- aucun véhicule ou engin d'entretien ne peut y être stationné,
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante,
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant.

Il conviendra donc de déplacer, à l'extérieur de ce périmètre, la zone d'incinération des platanes si cette activité doit être poursuivie ainsi que le parking.

**En dehors de ces deux zones de protection (matérialisées en annexe), il est demandé :**

- d'entretenir régulièrement les dispositifs d'assainissement non collectifs existants, de les faire contrôler selon le rythme prévu et de mettre en application les travaux demandés suite aux diagnostics.

#### **ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire**

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par l'Etat.

#### **ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution**

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

#### **ARTICLE 8 : Traitement et désinfection**

L'eau est conduite du forage jusqu'à un local technique qui abrite la filière de traitement et un compteur volumétrique à l'arrivée dans le local. La filière est composée : d'une injection d'air par effet venturi dans la canalisation en sortie du forage permettant d'oxyder le fer et le manganèse afin de faciliter leur élimination par la suite sur média filtrant (sable recouvert de dioxyde de manganèse), d'un système de séparateur d'air en amont d'un ballon surpresseur de 500l afin de purger l'air du réseau, d'une filtration sur filtre à sable et média filtrant, d'une désinfection par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) avant distribution. La lampe est munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement.

Deux robinets de prélèvement sont installés, un pour l'eau brute sur la tête de forage et un pour l'eau après traitement avant distribution juste après l'UV.

Les installations sont entretenues autant que de besoin et le local maintenu en état de propreté ce qui exclut tout stockage sans lien avec le traitement. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi du fer et du manganèse.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements**

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du fer et du manganèse.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats**

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau**

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées ou transmises aux occupants des logements de service par l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : Le contrôle des installations**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

#### **ARTICLE 14 : Plan de récolement**

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

## **ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement**

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m<sup>3</sup>/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

## **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

## **ARTICLE 17 : Notification et publication**

L'arrêté préfectoral sera notifié à Messieurs Christophe BELTRAN et Jean-Michel JOYEUX, respectivement chef de la subdivision Languedoc-Est et chef du centre d'exploitation de Béziers de Voies Navigables de France, Direction territoriale Sud-Ouest (DTSO)- Pont Rouge - 31, Avenue du Prado-34500 Béziers ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), 334, allée Henri II de Montmorency – CS 17788- 34954 MONTPELLIER CEDEX 2 propriétaire du domaine fluvial.

L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## **ARTICLE 18 : Recours**

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

## **ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Maire de Vias,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

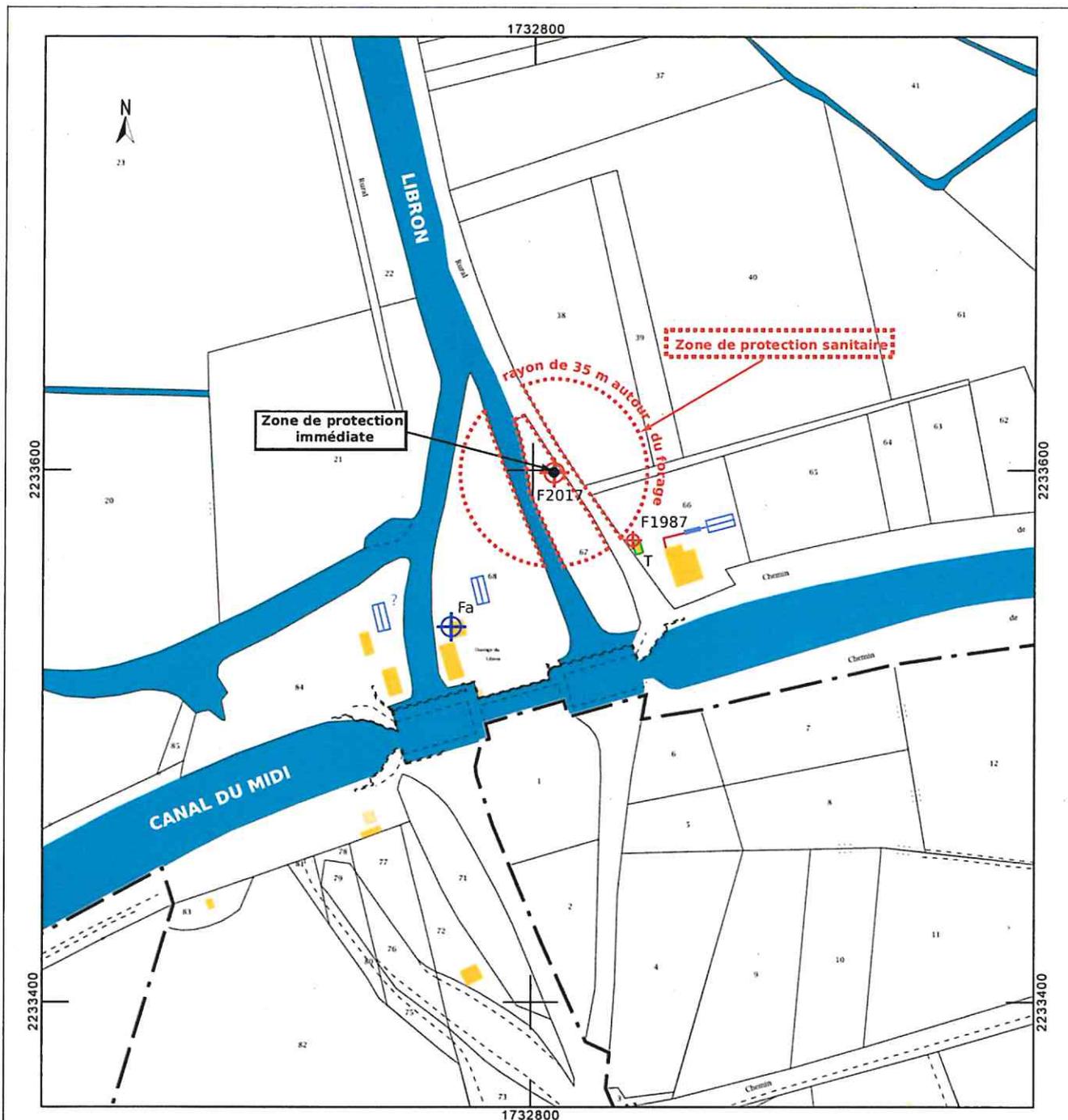
Montpellier, le - 6 MAI 2021

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

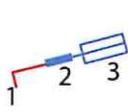
  
Thierry LAURENT

## Zones de protection immédiate et sanitaire du captage « Logements VNF F2017 »



### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE VIAS AU 1/2 000 - Section CC

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour 22/06/2017

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li> Forages VNF site du Libron :<br/>F1987 : forage non régularisable, à reboucher<br/>F2017 : Forage P. Logements VNF F2017</li> <li> Zone de protection immédiate</li> <li> Zone de protection sanitaire</li> <li> Local de traitement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li> Forage ancien (BSS n° 10402X0009/F)<br/>non retrouvé, supposé rebouché</li> <li> Système d'assainissement autonome<br/>(emplacement approximatif)<br/>1 - Conduite d'eaux usées<br/>2 - Fosse toutes eaux<br/>3 - Épandage souterrain</li> </ul> |
|---|--|

0 100 200 m

RHA - Vias - 34/332 D 18 038

**ARRÊTÉ n° 2021-1672**  
portant habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier  
en qualité de Centre de lutte antituberculeuse

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D. 3112-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU** l'arrêté ARS du 22 mai 2017 portant habilitation du Centre Universitaire Hospitalier de Montpellier en qualité de Centre de lutte antituberculeuse ;
- VU** l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des Centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

**Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 16 mars 2020 et du 2 février 2021 pour l'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse ;

**Considérant** la réunion de concertation réalisée en visioconférence le 20 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

**Considérant** l'implication du CHU de Montpellier dans la construction d'un projet de territoire commun avec le CH de Béziers et structurant le dispositif de lutte contre la tuberculose dans le département de l'Hérault ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1** : Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est habilité en qualité de Centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour le compte de l'État, pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi ;
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque ;

- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite ;
- La contribution au suivi médical et médico-social des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement ;
- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux ;
- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives ;
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

**Article 2 :** Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du CHU de Montpellier, 371 avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 MONTPELLIER.

**Article 3 :** Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Directeur du Centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4 :** Le Directeur du Centre hospitalier porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5 :** Le Directeur du Centre hospitalier fournit annuellement au Directeur Général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6 :** Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 susvisés, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle Inclusion Sociale et Logement  
Unité Accueil Hébergement Insertion**

Affaire suivie par : Véronique HILLAIRIN  
Téléphone : 04 67 41 72 27  
Mél : veronique.hillairin@herault.gouv.fr

Arrêté n° **2021 / 0077**

**Arrêté modificatif d'autorisation  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Chauliac Rauzy »  
géré par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS)**

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Chauliac Rauzy » géré par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS) en date du 5 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique :	340000686
Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOC ENTRAIDE RECLASSEMENT SOCIAL
Numéro FINESS d'identification de l'établissement :	340782465
Raison sociale de l'établissement :	CHRS CHAULIAC RAUZY
Catégorie :	214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	18 (hébergement de nuit éclaté)	818 (Inculpés sous Contrôle judiciaire et Condamnés Libres)	10 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI))	14 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	817 (Vagabonds et ex-Détenus)	14 places
959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)	18 (hébergement de nuit éclaté)	818 (Inculpés sous Contrôle judiciaire et Condamnés Libres)	2 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI))	2 places
	18 (hébergement de nuit éclaté)	817 (Vagabonds et ex-Détenus)	3 places

Pour chaque discipline d'équipement, la typologie des personnes accueillies peut varier en fonction des besoins dans la limite du total des places autorisées.

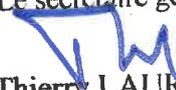
**Art. 2.** – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **5 MAI 2021**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle inclusion sociale & logement  
Unité populations vulnérables**

**Montpellier, le 20 avril 2021**

Affaire suivie par : Myriam LAROCHE  
Téléphone : 04 67 41 72 27 / 06 72 54 14 20  
Mél : myriam.laroche@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 / 0078**

**Portant sur autorisation d'extension  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
«L'ASTROLABE» de Montpellier, géré par l'association ADAGES**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
  - L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA),
  - R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissement, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
  - R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0165 du 5 octobre 2020 portant sur le renouvellement d'autorisation du CADA L'ASTROLABE de 195 places à Montpellier géré par l'association ADAGES ;
- VU** l'information n° NOR INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la création de 3 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2021, sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont 350 sur la région Occitanie ;

**VU** l'avis d'appel à projets pour la création de 350 nouvelles places de CADA en 2021 dans la région Occitanie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, le 27 novembre 2020 ;

**VU** le projet d'extension du CADA L'ASTROLABE sur le Pays Coeur d'Hérault, présenté par l'association ADAGES ;

**VU** la notification en date du 25 mars 2021 du ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France au préfet de région, traduisant son accord, à hauteur de 40 places, au projet d'extension du CADA « L'ASTROLABE » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1**

Le projet présenté par l'association ADAGES, en vue d'une demande d'extension de 40 places à Lodève, du CADA « L'ASTROLABE » de Montpellier, est autorisé.

**Le nombre total de places est ainsi porté à 235 places à compter de la signature du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation annule et remplace toutes les autres autorisations d'extension.

### **ARTICLE 3**

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation est réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 4**

Les caractéristiques FINESS du CADA « L'ASTROLABE » sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement	340012939
Catégorie	443 – Centre d'accueil demandeurs d'asile
Capacité autorisée	<b>235</b>
Code discipline d'équipement	920 – Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
Code mode de fonctionnement	18 – Hébergement de nuit éclaté
Catégorie de clientèle	830 – Personnes et familles demandeurs d'asile

#### **ARTICLE 5**

Le nouveau projet d'extension du CADA « L'ASTROLABE » intégré aux crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, fera l'objet d'un nouvel arrêté modificatif de la dotation globale de financement, au titre de 2021.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié à l'association ADAGES **sous pli recommandé** :

- ✓ au directeur général de l'association ADAGES – 1925 rue de Saint-Priest – 34090 MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault, et accessible sur son site Internet.

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs>

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle inclusion sociale & logement  
Unité populations vulnérables**

Montpellier, le 20 avril 2021

Affaire suivie par : Myriam LAROCHE  
Téléphone : 04 67 41 72 27 / 06 72 54 14 20  
Mél : myriam.laroche@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0079**

**Portant sur autorisation d'extension  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
«LA NORIA» de Montpellier, géré par l'association GAMES**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
  - L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA),
  - R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissement, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
  - R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** les autorisations du préfet du département :
- a) la première pour créer le CADA LA NORIA de 90 places à Montpellier (arrêté n°2015/0194 du 22 décembre 2015) ;
  - b) l'autorisation suivante, pour l'extension des places déjà existantes :
    - 30 places (arrêté n° 2017/0079 du 26 juin 2017),soit un total de 120 places pour ce même CADA de l'association GAMES, l'organisme gestionnaire ;
- VU** l'information n° NOR INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la création de 3 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2021, sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont 350 sur la région Occitanie ;

- VU** l'avis d'appel à projets pour la création de 350 nouvelles places de CADA en 2021 dans la région Occitanie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, le 27 novembre 2020 ;
- VU** le projet d'extension du CADA LA NORIA sur Montpellier, présenté par l'association GAMES ;
- VU** la notification en date du 25 mars 2021 du ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France au préfet de région, traduisant son accord, à hauteur de 25 places, au projet d'extension du CADA « LA NORIA » ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1**

Le projet présenté par l'association GAMES, en vue d'une demande d'extension de 40 places à Lodève, du CADA « LA NORIA » de Montpellier, est autorisé.

**Le nombre total de places est ainsi porté à 145 places à compter de la signature du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation annule et remplace toutes les autres autorisations d'extension.

### **ARTICLE 3**

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation est réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 4**

Les caractéristiques FINESS du CADA « LA NORIA » sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement	34002317 5
Catégorie	443 – Centre d'accueil demandeurs d'asile
Capacité autorisée	<b>145</b>
Code discipline d'équipement	920 – Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
Code mode de fonctionnement	11 – Hébergement de nuit éclaté
Catégorie de clientèle	830 – Personnes et familles demandeurs d'asile

#### **ARTICLE 5**

Le nouveau projet d'extension du CADA « L A NORIA » intégré aux crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, fera l'objet d'un nouvel arrêté modificatif de la dotation globale de financement, au titre de 2021.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié à l'association GAMES sous pli recommandé :

- ✓ au directeur général de l'association GAMES – 6 rue Saint-Barthélemy – 34000 MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault, et accessible sur son site Internet.

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs>

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle inclusion sociale & logement  
Unité populations vulnérables**

Montpellier, le 20 avril 2021

Affaire suivie par : Myriam LAROCHE  
Téléphone : 04 67 41 72 27 / 06 72 54 14 20  
Mél : myriam.laroche@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0080**

### **Portant sur autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) «ESPERAN'THAU» de Sète, géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITES**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
  - L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA),
  - R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissement, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
  - R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2017/0080 du 26 juin 2017 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Bassin de Thau - ESPERAN'THAU » à Sète pour 96 places, géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS ;
- VU l'information n° NOR INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la création de 3 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2021, sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont 350 sur la région Occitanie ;
- VU l'avis d'appel à projets pour la création de 350 nouvelles places de CADA en 2021 dans la région Occitanie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, le 27 novembre 2020 ;

**VU** le projet d'extension du CADA ESPERAN'THAU sur le bassin de Thau, présenté par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS ;

**VU** la notification en date du 25 mars 2021 du ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France au préfet de région, traduisant son accord, à hauteur de 20 places, au projet d'extension du CADA « ESPERAN'THAU » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1**

Le projet présenté par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS, en vue d'une demande d'extension de 20 places sur le bassin de Thau, du CADA « ESPERAN'THAU » de Sète, est autorisé.

**Le nombre total de places est ainsi porté à 116 places à compter de la signature du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation annule et remplace toutes les autres autorisations d'extension.

### **ARTICLE 3**

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation est réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 4**

Les caractéristiques FINESS du CADA « ESPERAN'THAU » sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement	340024322
Catégorie	443 – Centre d'accueil demandeurs d'asile
Capacité autorisée	<b>116</b>
Code discipline d'équipement	920 – Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
Code mode de fonctionnement	18 – Hébergement de nuit éclaté
Catégorie de clientèle	830 – Personnes et familles demandeurs d'asile

#### **ARTICLE 5**

Le nouveau projet d'extension du CADA « Bassin de Thau - ESPERAN'THAU » intégré aux crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, fera l'objet d'un nouvel arrêté modificatif de la dotation globale de financement, au titre de 2021.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié à l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS **sous pli recommandé** :  
✓ au directeur général de l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS – 26 boulevard Victor Hugo – 34200 SETE.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault, et accessible sur son site Internet.

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs>

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

10 MAI 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,**

Affaire suivie par : JA/SM  
Téléphone : 04 67 41 72 24  
Mél : [steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr](mailto:steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr)

Montpellier, le **05 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0081**

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT le dossier complet et instruit le 07 avril 2021 à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'association « Vallée de l'Hérault » (AVH), dont le siège social est situé au 18, avenue de la Gardie à Florensac (34510), est agréée dans le département de l'Hérault pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**ARTICLE 2 :** Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**ARTICLE 3 :** L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer l'activité figurant dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la gestion d'une résidence sociale.

**ARTICLE 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

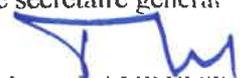
**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

## Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDETS du Gard et la DDFIP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard représentée par Mme Véronique SIMONIN, directrice, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
129	DILCRAH
148	Fonction publique

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

#### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Le 29 AVR. 2021

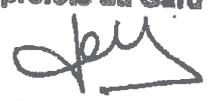
Le délégant

Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Gard

La directrice

  
Veronique SIMONIN

Visa de la préfète du Gard

  
Marie Françoise LECAILLON

Le délégataire

Direction départementale des finances  
publiques de l'Hérault

Le directeur métiers

  
Alain CITRON

Visa du préfet de l'Hérault

  
Jacques WITKOWSKI

## Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDETS des Pyrénées Orientales et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées Orientales représentée par M Eric DOAT, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile

304	Inclusion sociale et protection des personnes
354, actions 5 et 6	Administration territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après :

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

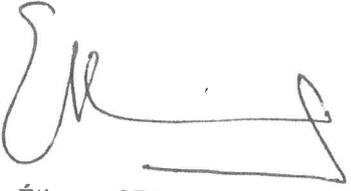
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Le 30 AVR. 2021

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées Orientales</b></p> <p style="text-align: center;">Le directeur</p>  <p style="text-align: center;"><b>Eric DOAT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</b></p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;"><b>Alain CITRON</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet des Pyrénées Orientales</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Étienne STOSKOPF</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de l'Hérault</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Jacques WITKOWSKI</b></p>

## **Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DREETS Occitanie et la DDFiP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités représentée par M. Christophe LEROUGE, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
102	« accès et retour à l'emploi »
103	« accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
111	« amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
124	« Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
134	« développement des entreprises et de l'emploi » régulations »
147	« Politique de la ville »
155	« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

155	« fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».
177	« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
304	« Inclusion sociale et protection des personnes »
305	« Stratégies économiques »
354	« Administration territoriale de l'État »
349	« Fonds pour la transformation de l'action publique »
363	Compétitivité « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »
364	Cohésion Soutien aux personnes précaires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État UO 0723-DR31-DD31 UO 0723-DR31-DD34

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Le 27 AVR. 2021

<p><b>Le délégant</b></p> <p><b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</b></p> <p><b>Le directeur</b></p>  <p><b>Christophe LEROUGE</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</b></p> <p><b>Le directeur métiers</b></p>  <p><b>Alain CITRON</b></p>
<p><b>Visa du préfet de la Haute Garonne Préfet de la région Occitanie</b></p>  <p><b>Etienne GUYOT</b></p>	<p><b>Visa du préfet de l'Hérault</b></p>  <p><b>Jacques WITKOWSKI</b></p>



**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre la DRFIP d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne  
et la DDFIP de l'Hérault**

**AVENANT N°1**

*Vu la convention de délégation de gestion du 16/01/2020 signée entre la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.*

*Vu la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le BOP 362 du Préfet de la Région d'Occitanie du 25/03/2021 accordée à M LORAND Eric, responsable par intérim du pôle Pilotage et Ressources*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne représentée par M LORAND Eric, responsable par intérim du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part**

**ET :**

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :

- programme 362 « Écologie »

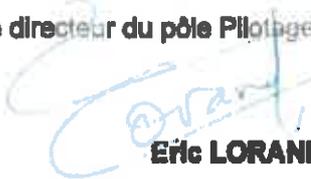
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse,

Le 12/04/2021

**Le délégué**  
Direction Régionale des finances publiques  
d'Occitanie

Le directeur du pôle Pilotage et Ressources



**Eric LORAND**

Le Préfet de la Région d'Occitanie.



**Etienne GUYOT**

**Le délégué**  
Direction départementale des  
finances publiques de l'Hérault

Le directeur Métiers



**Alain CITRON**

Le Préfet de l'Hérault



**Jacques WITKOWSKI**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDETS de l'Hérault et la DDFiP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;

- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités représentée par M. Richard LIGER, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance

177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
  - a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
  - c) Il saisit la date de notification des actes ;
  - d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
  - e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
  - f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
  - g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
  - h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
  - j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
  
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Le

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Richard LIGER</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur métiers</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Alain CITRON</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de l'Hérault</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Jacques WITKOWSKI</b></p>	



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

- 5 MAI 2021  
Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N° 2021-05-11924**

**portant subdélégation de signature « Préfet du département de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie METTETAL, adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Guillaumette ABADIE, cheffe de l'unité affaires juridiques secteur Montpellier, Madame Chantal MATHIEU cheffe de l'unité affaires juridiques secteur Béziers, Monsieur Jean-Baptiste SEMONT, chef de l'unité rénovation urbaine, Monsieur Nabil ZOUARI, chef de l'unité politiques de l'habitat, Madame Yasmina BENAMARA,

chef de l'unité accessibilité sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques et à Madame Sophie METTETAL, adjointe au chef du service habitat-construction, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-xxxx du XX janvier 2020 :

- dans le domaine ville et habitat (article 1-IV)

## Article 2. Exécution et Publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Montpellier, le 5 MAI 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N° 2021-05-11925**

**portant subdélégation de signature « Préfet du département de l'Hérault » pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I du 16 avril 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur – Premier ministre – Agriculture et de l'Alimentation – Transition Écologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes Publics* ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. Délégation de signature**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I du 16 avril 2021 susvisé :

- à Monsieur Patrice PONCET, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Julien RENZONI, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER » à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du Bop 113 (Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des Risques) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds BARNIER).

- à Madame Florence VERDIER-BRAQUET, cheffe du service agriculture forêt, Madame Mylène RAUD, adjointe de la cheffe du service agriculture forêt, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture).

- à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie METTETAL, adjointe du chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 135 (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 723 concernant les actions 723-12 (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), 723-13 (Maintenance à la charge du propriétaire) et 723-14 (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Monsieur Yann LETROUBLON, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 207 (Sécurité et éducation routières) à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 205 (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture) des dépenses par carte achat.

## Article 2. Exécution et Publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Le préfet**

**Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,**



**Matthieu GREGORY**

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service habitat-construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Sophie METTETAL  
Téléphone : 04 34 46 61 76  
Mél : sophie.mettetal@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-04-11888**

### **Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Fabrègues**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le décret du 17/07/2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11362 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Fabrègues ;

**VU** la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 8 janvier 2019 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Fabrègues, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 8 janvier 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Fabrègues ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Fabrègues tels que définis dans la convention opérationnelle du 8 janvier 2019 susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,

  
**Jacques WITKOWSKI**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Montpellier, le  
**- 5 MAI 2021**

Affaire suivie par : Serge Pagès  
Téléphone : 04 67 11 10 19  
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-11930**

**portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime pour un sentier sous marin sur la commune d'Agde**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-10-05467 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel par un sentier sous marin situé sur la commune d'Agde et à son profit ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36/2021 du 12 mars 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault – division gestion domaniale du 18 janvier 2021 ;

**VU** la demande de prolongation la commune d'Agde du 14 janvier 2021 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 18 janvier 2021 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant la soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT du 20 février 2021 ;

Considérant que l'activité autorisée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que les aménagements existants, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans le projet de sensibilisation à l'environnement marin porté par la commune ;

Considérant que de ce fait, les installations autorisées présentent un caractère d'intérêt général certain.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-10-05467 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel par un sentier sous marin situé sur la commune d'Agde et à son profit est prolongée d'un an jusqu'au 12 octobre 2021.

**ARTICLE 2 :** les autres termes de l'autorisation non modifiés par le présent arrêté restent et demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

**ARTICLE 5 :** le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Le préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

**Montpellier, le 5 mai 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-443**

**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur le territoire de la commune de Montpellier, au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2018-I-547 du 22 mai 2018 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-754 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur le territoire de la commune de Montpellier, porté par la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République situé sur le territoire de la commune de Montpellier ;

**VU** le courrier du 9 avril 2021 par lequel le directeur de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés cessibles, au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), en sa qualité de concessionnaire de la Ville de Montpellier, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République, sur la commune de Montpellier et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 4 :** Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

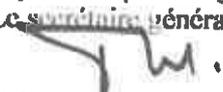
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/ 467**

### **portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord/est de Montpellier SIERNEM**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1936, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord/est de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1588 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 modifiant les statuts et la composition du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord/est de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1-017 du 9 janvier 2019 portant modification de la composition du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord/est de Montpellier ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIERNEM en date du 9 décembre 2020 approuvant la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boisseron (25/01/2021), Entre-Vignes (25/01/21), Galargues (6/02/2021), Saint-Jean-de-Cornies (11/01/2021), Saturargues (3/02/2021), Teyran (20/01/21) et Villetelle (3/02/2021) se sont prononcées favorablement à la modification des statuts;
- VU** les avis réputés favorables des communes de Mudaison, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Sériès, Saussines ;
- VU** l'avis réputé favorable de Montpellier Méditerranée Métropole ( 3M ) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article modifié des statuts est rédigé comme suit :

Article 1,4 : Siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est : 5 impasse du Foyer, 34160 Galargues.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord/et de Montpellier (SIERNEM) et de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires des communes de Boisseron, Entre-Vignes, Galargues, Mudaison, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint-Jean de Cornières, Saint Sériès, Saturargues, Saussines, Teyran et Villetelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales ,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 3 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 439**

### **relatif à la modification des statuts – réorganisation des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211.17, L.5211-20 et L.5214-16;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1657 du 31 décembre 2019 portant modification de compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil de la communauté de communes Vallée de l'Hérault se prononce favorablement à la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ANIANE (09/03/2021), ARBORAS (08/02/2021), ARGELLIERS (11/03/2021), AUMELAS (23/02/2021), BELARGA (16/03/2021), LA BOISSIERE (27/03/2021), CAMPAGNAN (22/02/2021), GIGNAC (21/03/2021), LAGAMAS (10/02/2021), MONTARNAUD, MONTPEYROUX (23/02/2021), PLAISSAN (17/02/2021), POPIAN (11/02/2021), LE POUGET (11/03/2021), PUILACHER (22/02/2021), SAINT ANDRE DE SANGONIS (25/02/2021), SAINT GUILHEM LE DESERT (09/02/2021), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (03/03/2021), SAINT GUIRAUD (23/02/2021), SAINT JEAN DE FOS (13/04/2021), SAINT PAUL ET VALMALLE (24/03/2021), SAINT SATURNIN DE LUCIAN (16/02/2021), SAINT PARGOIRE (26/02/2021), TRESSAN (01/03/2021), VENDEMIAN (16/03/2021) se sont prononcées favorablement à la modification des statuts ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de POUZOLS ;
- VU** l'avis défavorable de la commune de PUECHABON (18/02/2021) ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que les compétences exercées à titre optionnel au 28 décembre 2019, date de publication de la loi susvisée, continuent d'être exercées à titre supplémentaire ;

**CONSIDERANT** ainsi, qu'il ne subsiste que deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

**I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

**2 - Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**6 - Plan climat-air-énergie territorial ;**

**7 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;**

**8 - Eau.**

## II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

**1- Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

**2 - Création, aménagement et entretien de la voirie** d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents, décide de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

**3 - Action sociale** d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

**4 - Politique du logement et du cadre de vie** ;

**5 - Construction, entretien et fonctionnement** d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**6 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes ;

**7- Animation et études d'intérêt général, dans le cadre du Schéma d'aménagement et gestion des eaux, telles que visées par l'article L211-7 du code de l'environnement, afférentes à :**

- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

**8 - Culture et Sport**

➤ Actions, manifestations et événements culturels et **sportifs** :

a) **Manifestations et événements culturels** ;

- Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire (**Abbaye d'Aniane/Argiléum**) ;

- Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts ;

- Soutien aux activités culturelles portées par les communes ou par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal ;

- Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal ;

- Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane - Argileum) ;

## b) Manifestations et événements sportifs

### **- Soutien, co-organisation et promotion dans le cadre des politiques événementielles conduites par la communauté de communes :**

- Manifestations sportives en lien avec l'animation et l'aide au sport de masse, au développement des pratiques physiques, sportives et d'éducation ;
- Manifestations sportives en lien avec les espaces, les sites, les itinéraires et équipements destinés à la pratique de pleine nature ayant un rayonnement au minimum départemental
- **Soutien aux associations sportives à rayonnement au minimum intercommunal, présentes sur le territoire communautaire**

## ➤ Lecture publique

### **Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal**

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau ;

- Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place ;
- Développement et partage des collections :
  - ◆ par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
  - ◆ par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire ;
- Développement du multimédia :
  - ◆ par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
  - ◆ par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal
- Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections ;
- Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal ;

## **9 - Santé**

Soutien et/ou participation aux actions de coordination de l'offre de soin sur le territoire intercommunal en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les statuts ;

## **10 - Agriculture**

**Soutien aux actions et initiatives menées par le lycée agricole de Gignac promouvant le développement du territoire communautaire.**

## **11 - Gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »**

La gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label Grand Site de France, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens

administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

## **12 - Aménagement numérique du territoire**

### **> Technologies de l'information et de la communication**

- ◆ Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- ◆ Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- ◆ Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

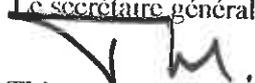
### **> Système d'information géographique (SIG)**

- ◆ Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications Cadastre, PLU et Réseaux ;
- ◆ Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



Affaire suivie par : Véronique GUICHENE  
Téléphone : 04 67 61 63 38  
Mél : veronique.guichene@herault.gouv.fr  
ou pref-elections@herault.gouv.

Montpellier, le **30 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 431**

**Abrogeant le bureau de vote spécifique  
au titre de l'article R. 40-1 du code électoral**

**Le préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

**VU** l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

**VU** la circulaire NOR INTA2031723J du 4 février 2021 relative à la création d'un bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et vote par correspondance des personnes détenues en application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-999 du 31 août 2020 instituant les bureaux de vote du département de l'Hérault pour l'année 2021, pris au titre de l'article R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1650 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral (attache communale dérogatoire et vote par correspondance des personnes détenues) sur la commune de Castelnaud-le Lez ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2020-I-1650 du 15 décembre 2020 susvisé instituant un nouveau bureau de vote n° 17 au titre de l'article R. 40-1 du code électoral dans la commune de Castelnaud-le-Lez est abrogé.

**Article 2** : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et le maire de Castelnaud-le Lez, M. Frédéric LAFFORGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**La sous-préfète, directrice de cabinet**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'État**

Affaire suivie par : Véronique GUICHENE  
Téléphone : 04 67 61 63 38  
Mél : veronique.guichene@herault.gouv.fr  
ou pref-elections@herault.gouv.

**Montpellier, le 30 Avril 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 432**

### **Instituant un 137ème bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral sur la commune de Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

**VU** l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

**VU** la circulaire NOR : INTA2031723 du 4 février 2021 relative à la création d'un bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et vote par correspondance des personnes détenues en application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-999 du 31 août 2020 instituant les bureaux de vote du département de l'Hérault pour l'année 2021, pris au titre de l'article R. 40 du code électoral,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-997 du 31 août 2020 portant création d'un 136ème bureau de vote dans la commune de Montpellier ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la commune de Montpellier est créé un 137ème bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et vote par correspondance des personnes détenues en application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019.

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

Il est installé à la Mairie – Hôtel de ville - 1 place Georges Frêche – 34267 Montpellier cédex 2.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

**Article 2** : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale de Montpellier-4 qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton Montpellier - 4 ;

2° pour les élections législatives : 1ère circonscription ;

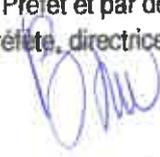
3° pour les élections municipales : commune de Montpellier

**Article 3** : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et le maire de Montpellier, M. Michaël DELAFOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture :

<https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections>.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



**Elisa BASSO**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,  
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET  
Téléphone : 04 67 61 61 57  
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **06 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CLAPIERS**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

**Vu** en date du 26 avril 2021, la demande du maire de la commune de CLAPIERS ;

**Vu** en date du 21 juin 2018, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de CLAPIERS ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de CLAPIERS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CLAPIERS est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles**.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CLAPIERS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4 :** Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de CLAPIERS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de CLAPIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,  
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET  
Téléphone : 04 67 61 61 57  
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **06 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARAUSSAN**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

**Vu** en date du 26 avril 2021, la demande du maire de la commune de MARAUSSAN ;

**Vu** en date du 16 février 2021, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de MARAUSSAN ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de MARAUSSAN est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARAUSSAN est autorisé au moyen de **3 caméras individuelles**.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MARAUSSAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

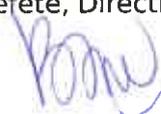
**ARTICLE 4 :** Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de MARAUSSAN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de MARAUSSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,  
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET  
Téléphone : 04 67 61 61 57  
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALRAS-PLAGE**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

**Vu** en date du 5 mai 2021, la demande du maire de la commune de VALRAS-PLAGE ;

**Vu** en date du 16 octobre 2018, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de VALRAS-PLAGE ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de VALRAS-PLAGE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALRAS-PLAGE est autorisé au moyen de **4 caméras individuelles**.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VALRAS-PLAGE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

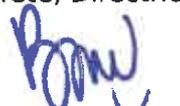
**ARTICLE 4 :** Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de VALRAS-PLAGE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de VALRAS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56  
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 03 mai 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Arrêté de composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
  - VU** le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
  - VU** la décision du 18 mars 2021 établissant la liste prévue au IV de l'article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (C.D.A.CI) de l'Hérault est fixée comme suit : :

**I - PRÉSIDENT :**

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

**II - ÉLUS :**

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Jacques RIGAUD, ou Mme Gabrielle HENRY ou M. François LANOT ;
- e) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à e le Préfet du département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

**III - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

- a) Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation désignée par le Président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée à nommer parmi les personnes suivantes : M. Eric BUSIDAN, Mme Nicole DELAUNAY, MM. Christian LANDAIS, Gérard MESGUICH, Antoine TROTET ;
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
  - M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
  - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
  - M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
  - M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
  - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3

**IV** - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné ;

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault  
Sous-préfecture de Béziers

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Affaire suivie par : Laurence MARECAL  
☎ 04.67.36.70.43  
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Béziers, le 3/05/21

**Arrêté N° 21 - II - 208**  
**Portant agrément préfectoral de gardien de fourrière**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;  
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;  
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;  
VU l'arrêté 2021-01-158 du 18/02/21 portant délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault à M. Pierre CASTOLDI sous-préfet de Béziers ;  
VU l'arrêté 2020-II-183 du 10/07/20 portant agrément de gardien de fourrière à la société SOS REMORQUAGE NARBONNE pour 1 an ;  
VU la demande présentée le 9/03/21 par M. Arnaud GÈNESCA né le 11/01/88 à PERPIGNAN, domicilié 9B Clos Saint Dominique 11 100 NARBONNE, gérant de la société SOS REMORQUAGE NARBONNE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de la fourrière située 28 avenue Jean FOUCAULT à 34 500 BEZIERS  
VU les avis favorables émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) ;  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud GÈNESCA, né le 11/01/88 à PERPIGNAN, domicilié 9B Clos Saint Dominique 11 100 NARBONNE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Cet agrément est personnel et incessible.**

**ARTICLE 2** : Les installations de la fourrière dont M. Arnaud GÈNESCA sera le gardien, situées 28 avenue Jean FOUCAULT à 34 500 BEZIERS sont également agréés pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4 :** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Arnaud GENESTA, gardien de fourrière, de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

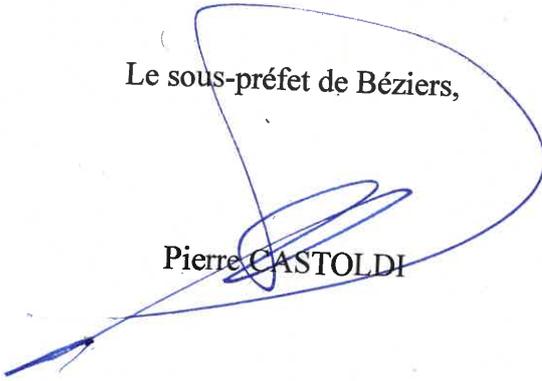
**ARTICLE 5 :** M. Arnaud GÈNESCA, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6 :** M. Arnaud GÈNESCA, gardien de fourrière, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7 :** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault et Mme la gardienne de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de BEZIERS,  
M. le Procureur de la République,  
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,

  
Pierre CASTOLDI

Affaire suivie par : Sophie BERNARD  
Téléphone : 04 67 88 34 22  
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-091**

### **Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune du Pouget**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les propositions du maire du Pouget ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune du Pouget les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
<b>LE POUGET</b>	<b>GIGNAC</b>	<u>Titulaires :</u> - DESCAMPS Danièle - BONNET Cendrine - AUGE Gérard  <u>Suppléants :</u> - RENOUARD Nathalie - OULLIE Laurent	<u>Titulaires :</u> - REKKAB Claude - Clavel Inès  <u>Suppléant :</u> - LEMARIE Joëlle

**ARTICLE 2 :** La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 :** Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune du Pouget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD  
Téléphone : 04 67 88 34 22  
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 16 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-101**

### **Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lavalette**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les propositions du maire de Lavalette ;

**VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Lavalette les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
<b>LAVALETTE</b>	<b>LODEVE</b>	<u>Titulaire :</u> - CASTAN Nicolas  <u>Suppléant :</u> - BERTHOMIEU Catherine	<u>Titulaire :</u> - TYZACK Suzanna  <u>Suppléant :</u> - GOUHIER Christiane	<u>Titulaire :</u> - VAN DER HORST Laura

**ARTICLE 2 :** La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 :** Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Lavalette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD  
Téléphone : 04 67 88 34 22  
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 16 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-102**

### **Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d'Usclas d'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les propositions du maire d'Usclas d'Hérault ;

**VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Usclas d'Hérault les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
<b>USCLAS D'HERAULT</b>	<b>MEZE</b>	<u>Titulaire :</u> - PATRAO Elizabeth  <u>Suppléant :</u> - BOURNAS Séverine	<u>Titulaire :</u> - SAUDO Laurence  <u>Suppléant :</u> - MAZO Alexandre	<u>Titulaire :</u> - FERMENT Denis  <u>Suppléant :</u> - PATRAO José

**ARTICLE 2 :** La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 :** Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Usclas d'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD  
Téléphone : 04 67 88 34 22  
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20 avril 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-103**

#### **Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Guilhem le Désert**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les propositions du maire de Saint Guilhem le Désert ;

**VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Guilhem le Désert les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
<b>SAINT GUILHEM LE DESERT</b>	<b>GIGNAC</b>	<u>Titulaire :</u> - THEULE Jean-Christophe  <u>Suppléant :</u> - VEDEL Pierre	<u>Titulaire :</u> - VAREILHES Josette  <u>Suppléant :</u> - SEGALA Francis	<u>Titulaire :</u> - RIVIERE Frédéric  <u>Suppléant :</u> - VILLARET Bernadette

**ARTICLE 2 :** La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 :** Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Guilhem le Désert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD  
Téléphone : 04 67 88 34 22  
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-104**

### **Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune du Caylar**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les propositions du maire du Caylar ;

**VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune du Caylar les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
<b>LE CAYLAR</b>	<b>LODEVE</b>	<u>Titulaire :</u> - PRADEL Julien  <u>Suppléant :</u> - BERTRAND André	<u>Titulaire :</u> - FOCQUEU Jean-Jacques  <u>Suppléant :</u> - CALOT JEANNEAU Agnès	<u>Titulaire :</u> - PY ABBAL Isabelle  <u>Suppléant :</u> - MANINI Charles

--	--	--	--	--

**ARTICLE 2 :** La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 :** Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune du Caylar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD  
Téléphone : 04 67 88 34 22  
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-105**

### **Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Cazevieille**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les propositions du maire de Cazevieille ;

**VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Cazevieille les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
<b>CAZEVIEILLE</b>	<b>SAINT GELY DU FESC</b>	<u>Titulaire :</u> - CLESSIENNE Karine  <u>Suppléant :</u> - AMADOU Julien	<u>Titulaire :</u> - AMADOU Robert  <u>Suppléant :</u> - Cournut Chantal	<u>Titulaire :</u> - JAOUÏL Isabelle

**ARTICLE 2 :** La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 :** Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Cazeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD  
Téléphone : 04 67 88 34 22  
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-106**

### **Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Pouzols**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les propositions du maire de Pouzols ;

**VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Pouzols les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
<b>POUZOLS</b>	<b>GIGNAC</b>	<u>Titulaire :</u> - SATGER Noël  <u>Suppléant :</u> - CASTRO Jérôme	<u>Titulaire :</u> - BARRAL Dimitri  <u>Suppléant :</u> - BLANC Jacques	<u>Titulaire :</u> - FREZOU Francis

**ARTICLE 2 :** La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 :** Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Pouzols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD  
Téléphone : 04 67 88 34 22  
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-107**

### **Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Mas de Londres**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les propositions du maire de Mas de Londres ;

**VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Mas de Londres les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
<b>MAS DE LONDRES</b>	<b>LODEVE</b>	<u>Titulaire :</u> - GILLES Ludovic  <u>Suppléant :</u> - MAUREL Didier	<u>Titulaire :</u> - CAVALIER Jean-Luc  <u>Suppléant :</u> - COULET Mireille	<u>Titulaire :</u> - COULET Philippe

**ARTICLE 2 :** La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 3 :** Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Mas de Londres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE